

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**ARRONDISSEMENT ET CANTON DE LA REGION LIMOUXINE**  
**DEPARTEMENT DE L'AUDE**  
**COMMUNE DE LIMOUX**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**  
**AUTORISATION DE VOIRIE**

AR-PM-11-206-2023-0014

**Domaine : Libertés publiques et pouvoirs de police**

**Sous Domaine : Police Municipale**

Nous, Maire de la Commune de LIMOUX

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Vu mon arrêté en date du 5 Novembre 2020, portant délégation de signature.

Vu l'Article L 2122-18, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la Décision du Maire n°11-206-2022-0305 relative aux Tarifs 2023 des Droits de Place conformément à la Délibération du Conseil Municipal en date du 9 Juillet 2020 reçue en Préfecture de l'Aude le 20 Juillet 2020 ayant pour objet – pouvoirs du Maire – délégation du Conseil Municipal - Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la demande de l'Entreprise ENEDIS qui sollicite l'autorisation de stationner une nacelle au droit de l'immeuble sis 16 rue de la Mairie à LIMOUX le Mardi 17 Janvier 2023.

Considérant qu'afin de sécuriser le chantier, l'Entreprise ENEDIS s'engage à observer les dispositions règlementaires de sécurité quant aux travaux et à la circulation des piétons et des véhicules.

**- ARRETONS -**

**Article Premier** : A l'occasion de la pose de protection chantier sur réseau ENEDIS effectuée par l'Entreprise ENEDIS dont le siège social est situé 17/19 rue Gay Lussac – 11000 CARCASSONNE, cette dernière est autorisée à stationner une nacelle au droit de l'immeuble cité ci-dessus à LIMOUX le Mardi 17 Janvier 2023 de 9 heures à 12 heures.

**Article 2** : La signalisation du chantier devra être assurée par l'Entreprise ENEDIS qui demeure responsable de tout accident occasionné par le stationnement de la nacelle et notamment en ce qui concerne la circulation des piétons et des véhicules.

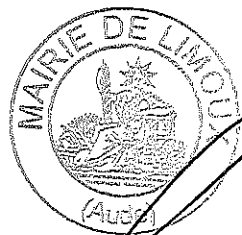
**Article 3** : Toute infraction ou extension aux dispositions et conditions prescrites au présent, sera poursuivie comme contravention aux lois et règlements en la matière.

**Article 4** : L'Entreprise ENEDIS sera tenue d'acquitter le droit de voirie sur la base du tarif établi par décision du Maire.

**Article 5:** Messieurs les Agents de la Police Municipale, Monsieur le Lieutenant Commandant la Communauté de Brigade de Gendarmerie de LIMOUX et SAINT-HILAIRE et l'Entreprise ENEDIS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêt.

Fait en MAIRIE, LIMOUX le 9 Janvier 2023

Pour le MAIRE et par délégation



L'Adjoint au Maire,

Pierre ROUQUAIROL